

« faction qu'il a de ses services et l'engager à rester
« toujours en cette ville pour répéter le droit aux jeunes
« gens qui veulent s'instruire des privilèges du droit
« romain et s'appliquer à l'étude des lois (1) » éleva sa
pension à 800 livres.

Félix Faure resta en fonctions jusqu'à son décès qui survint en 1733. Il fut remplacé par Charles-François Rouveyre de Lestang, docteur en droit de l'université de Valence. Sur ses représentations (£), le consulat « informé de sa capacité, expérience et habileté » lui accorda 1000 livres, à la charge par lui de ne point absenter de cette ville sans son consentement.

Ses leçons étaient fort recherchées et suivies quand il fut appelé à une chaire de Valence (3). Les conseillers de ville nommèrent à sa place noble Pierre Perrichon, avocat en parlement et ès-cours de Lyon le 3 septembre 1739:

Perrichon étant décédé en 1748, les prévôt des marchands et échevins, de plus en plus pénétrés de l'utilité

(1) Actes consul., 20 juin 1724

(2) Actes consulaires, 9 juin 1733.

(3) La chaire de droit français dans l'université de Valence était à la nomination du Roi, qui choisissait le titulaire sur une présentation de trois candidats désignés par les gens du Roi au parlement de Grenoble. Les quatre autres chaires de la Faculté de droit de Valence étaient données au concours. Mais lors d'une vacance les professeurs déjà nommés avançaient par ordre d'ancienneté et le titulaire admis au dernier concours venait après les trois anciens. Le Doyen avait le premier rang ; la chaire de droit français donnait le second; les autres professeurs venaient ensuite d'après la date de leur admission. Au XVII^e siècle la chaire de droit français conférait le 1^{er} rang dans l'ordre de préséance. V. Bull. de la soc. statist. de l'Isère, 2^e série, t. 3, p. 301, art. de M. Pilot sur les anc. universités du Dauphiné.